



## RAPPORT D'INCIDENT EN LIEN À LA SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES – PARTIE 2

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION

N° de rapport \_\_\_\_\_

Rapport présenté par : Nom \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

**Enquête en cours**    Date : \_\_\_\_\_

- Une fois l'enquête terminée, la direction d'école communique les résultats à l'enseignante ou l'enseignant à un moment convenu ensemble\*.
- Une fois l'enquête terminée, la direction d'école communique les résultats à l'autre employé du conseil à un moment convenu ensemble\*.

**Enquête terminée**    Date : \_\_\_\_\_

- La direction d'école communique les résultats à l'enseignante ou enseignant à un moment convenu ensemble\*.
- La direction d'école communique les résultats à l'autre employé du conseil à un moment convenu ensemble\*.

Nom de la directrice ou du directeur de l'école \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

**Note** : Seule la partie II doit être remise à la personne qui a présenté le rapport.

\* Conformément au paragraphe 300.2(4) de la *Loi sur l'éducation*, après l'enquête sur un incident rapporté par un employé, la directrice ou le directeur d'école est tenu de communiquer les résultats à l'enseignante ou l'enseignant ou à l'autre employé du conseil qui n'est pas une enseignante ou un enseignant. Conformément à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et à la *Loi sur l'éducation*, la directrice ou le directeur d'école, en rendant compte des résultats de l'enquête, ne doit pas divulguer plus de renseignements personnels qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour communiquer les résultats de l'enquête.

**RÉFÉRENCE** : ONTARIO, Ministère de l'Éducation, NPP 145